

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUCHAN FRANCE

225 AVENUE WINSTON CHURCHILL
62000 Arras

Références : 196-2026
Code AIOT : 0007003917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement AUCHAN FRANCE implanté 225 AVENUE WINSTON CHURCHILL 62000 Arras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN FRANCE
- 225 AVENUE WINSTON CHURCHILL 62000 Arras
- Code AIOT : 0007003917
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUCHAN FRANCE a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-11 du 20 janvier 2010 à exploiter à Arras un hypermarché de vente de produits alimentaires et non alimentaires. Cet arrêté a été complété par l'arrêté n°2015-16 du 2 février 2015, lequel a notamment actualisé la situation administrative du site.

Les installations relèvent actuellement du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221, et du régime de la déclaration sous les rubriques 1185-2, 2925 et 2710-1. En outre, l'exploitant a procédé à deux demandes de bénéfice des droits acquis les 15 avril 2016 (rubriques 4802 et 1450) et 19 septembre 2019 (rubrique 2910) en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement.

L'arrêté du 2 février 2015 mentionnait l'emploi de 1574 kg de gaz à effet de serre fluorés (R134a, R410A, R407C et R404A).

Une partie de ces installations a été démantelée et remplacée. Le bilan des constats hors point de contrôle figurant au présent rapport détaille la portée de ces modifications.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les centrales suivantes :

- "négative 1" / PROFROID / n° 138883/130/38806,
- "négative 2" / PROFROID / n° 13883/130/38871,
- "positive 1" / PROFROID / n° 13882/130/38911,
- "positive 2" / PROFROID / n° 13882/130/38935,

ont été démantelées au profit d'une centrale CO₂ mise en service en novembre 2025.

Ce changement constitue une modification susceptible d'impacter la situation administrative de l'établissement, vis-à-vis de la rubrique 1185 sous laquelle il relève du régime de la déclaration au titre de la réglementation sous les installations classées pour la protection de l'environnement. A cet égard, la société AUCHAN FRANCE devra procéder à la déclaration de modification de ses installations, sous un délai d'**un mois**. L'Inspection de l'environnement rappelle qu'en vertu de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux activités et installations doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

D'autre part, l'Inspection de l'environnement a également permis de constater la présence de plusieurs équipements visés par les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. Il s'agit notamment des équipements de climatisation suivants (liste non exhaustive) :

- Toshiba n°00570136,
- Toshiba n°00670037,
- Toshiba n°00670023,
- Toshiba n°00570145,
- Toshiba n°00670040,
- Toshiba n°00570147.

L'exploitant devra par conséquent examiner la situation réglementaire de l'ensemble des équipements dont la charge en fluides fluorés excède 2 kg vis-à-vis des dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 et transmettre les conclusions de cet examen de conformité dans un délai d'**un mois**.

En outre, le classement sous déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement implique le respect des règles définies par l'arrêté ministériel du 4 août 2014 *modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)*. Le point 3.3 de l'annexe I de cet

arrêté impose à l'exploitant de tenir à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu. Lors de l'inspection, cet inventaire n'était pas disponible.

Enfin, le point 3.2 de l'annexe I impose la présence d'un étiquetage des équipements clos en exploitation portant mention de la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Les équipements mentionnés ci-dessus ne comportent pas de marquage visible de la quantité de fluide contenue.

La société AUCHAN FRANCE devra par conséquent procéder à l'inventaire précité et en transmettre une copie à l'Inspection des installations classées, et mettre en place un étiquetage conforme sur les équipements concernés. Ces mesures devront être effectuées sous un délai d'un mois.

Dans la mesure où certains équipements frigorifiques, bien que répertoriés comme étant propriété de la société CEETRUS exploitant la galerie marchande de l'établissement, sont inclus dans le périmètre du site, la société AUCHAN FRANCE doit être en mesure de justifier de la conformité de ces équipements aux exigences réglementaires reprises dans les arrêtés précités. L'inspection n'a porté que sur les équipements propriété de la société AUCHAN FRANCE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Analyse du compte rendu de requalification	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	n périodique			
6	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
7	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des ESP par l'exploitant n'est pas satisfaisant.

En particulier :

- la liste des équipements soumis à suivi en service ne respecte pas les dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et elle est susceptible de comporter des informations erronées (par exemple, concernant la présence d'un plan d'inspection pour le récipient CSC n°17687) ;
- certains équipements n'ont pas fait l'objet d'une inspection périodique et/ou d'une requalification périodique dans les délais fixés par ce même arrêté.

L'exploitant devra en outre veiller à tenir à disposition les dossiers des ESP qu'il détient comportant l'ensemble des informations prévues par l'article 6.I de l'arrêté du 20 novembre 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection, et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant disposait d'une liste incomplète des équipements sous pression soumis à suivi en service, datée du 12 décembre 2025. Une seconde version de cette liste a été transmise le 10 mars 2026 (version du 12 février 2026), toujours incomplète en ce qui concerne les équipements ou groupes d'équipements suivants : <ul style="list-style-type: none">- VRV n°1 Toshiba n°00670037- VRV n°2 Toshiba n°00670023- VRV n°3 Toshiba n°00570147- VRV n°4 Toshiba n°00570136- VRV n°5 Toshiba n°00570145- VRV n°6 Toshiba n°00670040- Centrales CO2 Transcritique 1 et 2 n° de série non renseigné- Rooftop 3 ETT n°9650-04- Rooftop 4 ETT n°9650-03- Rooftop 5 ETT n°9650-05 Enfin, une liste complémentaire associée aux ensembles "centrale 1" et "centrale 2" a été transmise le 22 mai 2026, sans mention des dates des dernières et prochaines inspections et requalifications périodiques, et imprécise sur le type d'ESP constituant ces ensembles, bien qu'il s'agisse uniquement de récipients. A noter qu'en ce qui concerne les systèmes frigorifiques, la version du CTP idoine du 8 avril 2026, applicable à compter du 1er août 2026, n'imposera plus les informations additives suivantes (cf. fiche technique n°7 du CTP version du 23 juillet 2020) : <ul style="list-style-type: none">- année de fabrication ;- PS ;- DN ou volume.

Non conformité :

A la date de rédaction du présent rapport, l'exploitant ne dispose toujours pas d'une liste exhaustive des ESP conforme à l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Constats :

La présente inspection a porté en particulier sur les équipements suivants :

- récipient CSC n° 17687
- rooftop n°5 Toshiba n°9650-05

1) CSC n°17687

Année de fabrication : 2017

Date de mise en service : donnée au 01/01/2018

PS : 11 bar

Volume : 272 litres

PSxV : 2992 bar.l

État du fluide : gaz

Nature : air comprimé

Régime de surveillance : sans CTP ? La liste fournie indique que l'équipement est soumis au suivi en service avec un plan d'inspection, cependant ce dernier n'a pas été établi.

Équipement soumis à IP, périodicité maximale 48 mois, 36 mois pour la 1er IP après mise en service

Équipement soumis à RP, périodicité maximale 10 ans.

Équipement non soumis à DMS.

Observation : l'exploitant doit expliciter la situation de l'ESP ci-dessus vis-à-vis de la mise en œuvre d'un suivi, avec ou sans plan d'inspection.

2) Rooftop n° 5 Toshiba n°9650-05

Système frigorifique composé de 3 récipients DANFOSS modèle SZ161T4VS, numéros de série

AG1106214094, AG1106214095, AG1106214089 Pour chacun d'entre eux : Année de fabrication : 2010 Date de mise en service : 14/02/2011 PS : 25 bar (circuit BP) - 31,9 bar (circuit HP) Volume : 17,6 litres PSxV : 561,44 bar.l État du fluide : gaz/liquide Nature : R407C (groupe 2) Régime de surveillance : équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection rédigé selon CTP Équipement soumis à IP, périodicité retenue 12 mois en application de la décision BSERR-23-013 fixant les modalités de régularisation pour les équipements sous pression des systèmes frigorifiques en situation de non-conformité Équipement soumis à RP, périodicité retenue 3 ans en application de la même décision BSERR-23-013 Équipement non soumis à DMS L'exploitant a transmis le plan d'inspection du système, daté du 18 mai 2026, reprenant les informations requises par le CTP systèmes frigorifiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats :

<p>Non conformité : L'exploitant n'a pas, à ce jour, transmis les derniers comptes rendus justifiant d'une inspection périodique valide pour les équipements vus. La liste des ESP du 12/02/2026 mentionne les échéances suivantes : - CSC n°17687 : 01/01/2021 - Rooftop 5 n°9650-05 : 14/06/2014</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p> <p>La période maximale est fixée au maximum à :</p> <p>1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;</p> <p>2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.</p> <p>Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.</p>
<p>Constats :</p> <p>Non conformité : L'exploitant n'a pas, à ce jour, transmis les derniers comptes rendus justifiant d'une inspection périodique (ou requalification périodique) valide pour les équipements vus. La liste des ESP du 12/02/2026 mentionne les échéances suivantes : - CSC n°17687 : 01/01/2021 - Rooftop 5 n°9650-05 : 14/06/2014</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.</p> <p>II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.</p> <p>III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.</p> <p>La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.</p> <p>L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>IV.-Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide, ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
<p>Constats :</p> <p>Non conformité :</p> <p>L'exploitant n'a pas, à ce jour, transmis la dernière attestation de requalification périodique pour le Rooftop 5.</p> <p>La liste des ESP du 12/02/2026 mentionne les échéances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CSC n°17687 : 01/01/2028 - Rooftop 5 n°9650-05 : 14/02/2021
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : <ul style="list-style-type: none">- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Non conformité : L'exploitant n'a pas, à ce jour, transmis l'attestation justifiant d'une requalification périodique valide pour le rooftop 5 n°9650-05, pour lequel la liste des ESP du 12/02/2026 indique une date limite de validité au 14/02/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Les équipements vus (Rooftop 5 n° 9650-05 et récipient CSC n°17687) disposent de plaques d'identification présentes et lisibles, conformes aux informations figurant sur les documents examinés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Les équipements vus (Rooftop n°5 et récipient CSC n°17687), en service lors de l'inspection, ne présentaient pas d'anomalie visible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS), complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Récipient CSC n° 17687 : soupape tarée à 11 bar, marquage 2014/68, identification non visible

intégralement.
Rooftop n°5 : les récipients constitutifs de l'ensemble frigorifique sont chacun associés à un pressostat (repère PS1, PS2, PS3 tarés à 29 bar côté haute pression), pour une PS de 31,9 bar.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".</p> <p>Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les équipements visualisés lors du contrôle n'avaient pas encore été requalifiés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois